

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9620 du 23 avril 2013

A. 208.437/XI-19.604

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mars 2013 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 98.253 du 28 février 2013 (dans l'affaire 95.083/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après annulation d'une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'arrêt attaqué refuse au requérant, sur recours, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 149 et 159 de la Constitution, du principe général de la hiérarchie des normes, des articles 1319, 1320, 1322 et 1341 du Code civil, des articles 39/2, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, des articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 74.846 du 9 février 2012; qu'en un premier grief, il fait valoir qu'en retenant que les attestations déposées sont produites en copie, l'arrêt méconnaît l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 74.846 précité en revenant sur un constat de celui-ci, constat pourtant non remis en cause lors de l'instruction complémentaire et qui n'a donc fait l'objet d'aucun débat contradictoire, qu'il ne trouve son fondement dans aucun constat fait par la partie adverse durant l'instruction, et que la même critique vaut pour deux documents qualifiés de pré-imprimés, «outre qu'il ne dit rien des deux autres documents syndicaux»; que dans le deuxième grief, il reproche au juge d'avoir violé la foi due à sa requête en déduisant de sa référence au Guide de procédure «qu'il n'y a pas de stricte hiérarchisation des preuves», et d'avoir méconnu notamment sa compétence de plein contentieux, la hiérarchie des normes et l'article 1341 du Code civil, en faisant prévaloir un témoignage téléphonique sur les documents écrits revêtus de la signature du témoin; qu'en un troisième grief, il soutient qu'au regard de l'ensemble de la procédure, il n'a pas bénéficié d'un recours effectif lui permettant de défendre utilement sa crainte de mauvais traitement, dès lors que le juge a écarté ses preuves écrites «sans produire d'écrit de même nature les contredisant»;

Considérant, sur les deux premiers griefs, que l'arrêt attaqué ne viole manifestement pas l'autorité de la chose jugée par l'arrêt d'annulation, en qualifiant de copie des documents dont ce précédent arrêt ne constatait le dépôt en original qu'«à première vue»; que les copies d'attestations dont s'agit, qui ne sont pas des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux et dont la signature n'est pas reconnue par leur prétendu signataire, ne revêtent aucune force probante particulière, ni, partant, supérieure aux informations recueillies par la partie adverse dans le cadre de l'instruction complémentaire, qui en contredisent le contenu; que comme le décide le Conseil du contentieux des étrangers, la loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que

l'appréciation en fait de la valeur probante des éléments sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels, comme en l'espèce, le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'en se livrant à une telle appréciation en fait des documents et éléments respectivement produits par les parties et en constatant notamment, à cet égard, le respect par la partie adverse des conditions réglementaires prescrites «lors de la récolte d'information par téléphone», de sorte qu'au rebours des attestations produites par le requérant, «la force probante desdites informations ne peut être mise en cause», le juge ne viole manifestement pas les droits de la défense du requérant et motive régulièrement sa décision de se rallier aux motifs de l'acte attaqué, notamment en ce qu'il «[dénie] toute force probante aux attestations produites»; qu'enfin, la déduction faite par le juge des dispositions du Guide de procédure, fussent-elles citées dans la requête, est manifestement étrangère à la foi due à celle-ci; que les deux premiers griefs ne peuvent manifestement pas être accueillis, de sorte que le troisième grief manque lui-même manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-trois avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX